

DECISION N°2022-L0212/ARCOP/ORD

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mai 2022 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée, lot 02 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adam SISSOKO et Monsieur Sairi Abdel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, représentant l'Ecole Nationale de l'Administration et de Magistrature ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Fousseyni OUEDRAOGO, représentant EOF TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3351 du vendredi 06 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 mai 2022 ;

que DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale de l'Administration et de Magistrature a lancé la demande de prix n°2022-005/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC non conforme au motif que l'échantillon fourni n'est pas conforme au modèle demandé ; qu'il y a absence de feuille de composition ; qu'il y a absence de l'échantillon entête DG et entête Ministre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'un échantillon n'est pas obligé d'être au modèle ou au logo de l'autorité contractante ; que l'autorité contractante ayant mis à la disposition des soumissionnaires les échantillons alors l'exigence d'un échantillon à cette étape de la compétition au point d'en faire un motif d'élimination est excessive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture d'imprimés administratifs ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus évoqués ; qu'il a notamment insisté sur le fait que l'on se trouve en matière d'imprimerie dont il faut tenir compte de la particularité ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté à la lettre les dispositions du dossier en ignorant l'exigence de certains échantillons ; que c'est ce qui justifie le rejet de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que l'autorité contractante a mis à la disposition des soumissionnaires des modèles à consulter à son siège ;

qu'aussi, l'expérience a montré qu'il n'est pas pertinent de requérir des échantillons dans le domaine de l'imprimerie en raison de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui est propre au domaine de l'imprimerie ; qu'en effet, le BAT permet à l'autorité administrative de valider l'exemplaire du document produit par le titulaire du marché avant toute reproduction en masse ; qu'ainsi, le BAT joue exactement le rôle de l'échantillon et/ou du modèle ; qu'en l'espèce, il est aussi apparu qu'il y a eu des modèles d'imprimés que les soumissionnaires ont pu consulter dans les locaux de l'ENAM ; qu'en sus, le requérant a fourni un échantillon du papier à entête DG en fournissant un modèle de sa société qui remplit cependant toutes les caractéristiques techniques du papier ; que, dans ces conditions, il devient superfluetatoire de requérir des échantillons à plus forte raison d'éliminer des offres pour cette raison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DEFI GRAPHIC est fondée ; qu'en effet, l'exigence des échantillons alors que les modèles d'imprimés devaient être consultés dans le « bureau de PRM » est excessive et surabondante ; que les modèles à consulter sont considérés comme étant des échantillons communs et les imprimés feront l'objet nécessairement d'un bon à tirer ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 mai 2022
Le Président de séance

Issa ZERBO